



Ville de
ROCHECHOUART

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL EXTRAORDINAIRE DU 2 JUILLET 2019

L'an deux mil dix-neuf, le 02 du mois de juillet à dix-huit heures, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de Rochechouart, sous la présidence de Monsieur Jean Marie ROUGIER, Maire de la commune de Rochechouart, dûment convoqués le 25 juin 2019.

Présents : M. Jean Marie ROUGIER, Maire, Président ; Mme Hélène TRICARD, M. Gérard MOREAU, Mmes Josiane PIERREFICHE, Annie JOUSSE, MM. Fabien HABRIAS, Roger VILLEGGER, Adjoints ; Mmes Catherine BERNARD, Valérie RASSAT, Conseillères Municipales Déléguées ; MM. Jean Claude SOURY, Mme Monique LARGERON (arrivée à 18 h 45) , MM. Bernard FOURNIER, Jean-Luc ALLARD, Francis SOULAT, Alain FOURNIER, Mmes Marie Annick BALAND, Anne Marie ALMOSTER RODRIGUES (arrivée à 18 h 50), Myriam AUXEMERY, Sylvie PRADIGNAC, MM. Gilles LOIZEAU, Christophe DAUGREILH, Mme Myriam FAGES, M. Olivier LALANDE, Conseillers Municipaux ; formant la majorité des membres en exercice.

Procuration : Mme Danielle BOURDY à Mme Valérie RASSAT.

Absents excusés : M. Christian VIMPERE, Mme Danielle BOURDY, M. Raymond TREILLARD.

Le secrétariat a été assuré par : Mme Annie JOUSSE.

En préambule à cette séance, Le Conseil Municipal a rendu un hommage à Monsieur Jérôme LAVERGNE, agent aux services techniques de la ville depuis 12 ans, décédé le 30 Mai dernier.

L'Assemblée délibérante a procédé à l'examen les affaires suivantes :

N° 2019/49

Paiement des congés payés, RTT, RIFSEEP et de la prime de fin d'année suite au décès d'un agent

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que Monsieur Jérôme LAVERGNE, adjoint technique principal de 2^{ème} classe est décédé le 30 mai 2019.

Il indique à l'Assemblée que lorsqu'un agent territorial décède, l'autorité territoriale doit gérer les différents effets de son décès.

Le décès entraîne des effets extinctifs (fin de la personnalité juridique, dissolution du mariage, ...) et des effets dévolutifs (ouverture des droits de succession, transmission du patrimoine, ...).

La radiation des cadres prend effet à compter du jour de cessation de fonctions qui est fixé au lendemain du décès. Elle est matérialisée par un arrêté de radiation des cadres pour cause de décès.

Dans le cadre d'une disparition, la radiation ne peut intervenir que si un jugement déclaratif d'absence a été rendu et transcrit.

En ce qui concerne la rémunération, compte tenu de l'effet extinctif du décès et en application de la règle du service fait, la rémunération est interrompue à compter du jour de la cessation d'activité.

La rémunération versée est celle que le fonctionnaire aurait reçue de son vivant pendant cette période. Elle est soumise à toutes les retenues et contributions de droit commun.

Toute rémunération versée au-delà du jour de la cessation d'activité constitue un trop perçu.

En cas de décès en cours de mois, la rémunération est versée comme suit :

- du 1er jour du mois au dernier jour travaillé : versement de la rémunération comprenant tous les éléments qui la composent.
- du lendemain du dernier jour travaillé au dernier jour du mois, aucune rémunération n'est due.
- Lorsque le décès survient alors que l'agent percevait le demi-traitement au titre d'un congé maladie, l'autorité territoriale verse la rémunération correspondant à cette situation.

En ce qui concerne les congés annuels, au regard du décret relatif aux congés annuels des fonctionnaires, aucune indemnité compensatrice ne peut être versée au titre des congés annuels non pris par l'agent décédé.

Toutefois, la CJUE estime que le droit à congé payé doit donner lieu à une indemnisation financière, dès lors que la relation de travail prend fin en raison du décès du travailleur, sans demande préalable (CJUE du 12/06/2014, C-118-13). Il en est de même pour les jours de RTT non pris.

Il explique qu'un fonctionnaire territorial qui décède sans avoir pu prendre tout ou partie de ses congés en cours doit être indemnisé (Conseil d'Etat du 26/04/2017 – Avis 406009).

En ce qui concerne le versement de la prime de fin d'année, la collectivité souhaite également, à titre exceptionnel, la verser au prorata du temps de travail réalisé sur l'année 2019.

L'état liquidatif des sommes dues suite au décès de Monsieur Jérôme LAVERGNE se décompose comme suit :

PAIE DE JUILLET 2019
Etat liquidatif pour JEROME LAVERGNE

| | |
|-----------------------------------|-------------------|
| CA+RTT non pris (13 jours) | 795,64 |
| RIFSEEP juin (rappel de mai 2019) | 105,50 |
| Prime de fin d'année proratisée* | 502,28 |
| TOTAL BRUT A MANDATER | 1 403,42 € |

*1607,31 (TBI de janvier 2019) x 75% x 5/12

**Où l'exposé du Maire,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

DONNE un avis favorable au versement de l'indemnité compensatrice pour congés annuels et RTT non pris avant le décès de Monsieur Jérôme LAVERGNE, ainsi qu'un rappel de RIFSEEP,

DONNE un avis favorable au paiement, à titre exceptionnel, de la prime de fin d'année calculée au prorata du temps de travail effectué,

APPROUVE le calcul de l'état liquidatif tel que décrit ci-dessus,

AUTORISE le Maire à procéder au versement des sommes dues au notaire en charge de la succession.

| | |
|----------------------------------------|-----------|
| Nombre de Membres en exercice : | 26 |
| Nombre de Membres présents : | 21 |
| Nombre de suffrages exprimés : | 22 |
| Votes Pour : | 22 |
| Votes Contre : | 0 |
| Abstention : | 0 |

N° 2019/50

Extension du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) à la Filière Culturelle – Catégorie A-B

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

Vu la délibération n° 2017-102 en date du 9 octobre 2017 créant le Régime Indemnitare tenant Compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour la ville de Rochechouart ;

Considérant que les décrets d'applications de certains grades n'ont pas tous été publiés ;

Considérant que le texte concernant les corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques a été publié et qu'il convient de le transposer à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 20 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE l'application à compter du 1er août 2019 :

- de l'IFSE et du complément indemnitaire pour les attachés de conservation du patrimoine, les bibliothécaires, les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;
- de maintenir les mêmes règles que le prévoit la délibération du 9 octobre 2017.

◆ **FILIERE CULTURELLE**

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application au corps de l'Etat des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés de conservation du patrimoine, les bibliothécaires, les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

1) **L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

| Cadre d'emplois des attachés de Conservation du patrimoine (A) | | | | |
|----------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|---------------------------------|------------------|------------------|
| Groupes De Fonctions | Emplois ou fonctions exercées | Montant de l'IFSE | | |
| | | Plafonds annuels réglementaires | Borne inférieure | Borne supérieure |
| Groupe 1 | Responsables de services (– 30 agents) /Chargés de mission expert | 29 750 € | 0 € | 29 750 € |
| Groupe 2 | Chargés de mission ou responsable de service sans encadrement | 27 200 € | 0 € | 27 200 € |

| Cadre d'emplois des Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques (B) | | | | |
|---------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|------------------|---------------------------|
| Groupes De Fonctions | Emplois ou fonctions exercées | Montant de l'IFSE | | |
| | | Plafonds annuels réglementaires | Borne inférieure | Borne supérieure actuelle |
| Groupe 1 | Responsables de service avec une fonction de coordination, d'expertise | 16 720 € | 0 € | 16 720 € |
| Groupe 2 | Agents en charge de missions | 14 960 € | 0 € | 14 960 € |

2) **Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)**

| 3) 4) Cadre d'emplois des attachés de Conservation du patrimoine (A) | | | | |
|----------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|---------------------------------|------------------|------------------|
| Groupes De Fonctions | Emplois ou fonctions exercées | Montant du CIA | | |
| | | Plafonds annuels réglementaires | Borne inférieure | Borne supérieure |
| Groupe 1 | Responsables de services (– 30 agents) /Chargés de mission expert | 5 250 € | 0 € | 950 € |
| Groupe 2 | Chargés de mission ou responsable de service sans encadrement | 4 800 € | 0 € | 950 € |

| Cadre d'emplois des Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques (B) | | | | |
|---------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|------------------|---------------------------|
| Groupes De Fonctions | Emplois ou fonctions exercées | Montant du CIA | | |
| | | Plafonds annuels réglementaires | Borne inférieure | Borne supérieure actuelle |
| Groupe 1 | Responsables de service avec une fonction de coordination, d'expertise | 2 280 € | 0 € | 750 € |
| Groupe 2 | Agents en charge de missions | 2 040 € | 0 € | 750 € |

| | |
|---------------------------------|-----------|
| Nombre de Membres en exercice : | 26 |
| Nombre de Membres présents : | 21 |
| Nombre de suffrages exprimés : | 22 |
| Votes Pour : | 22 |
| Votes Contre : | 0 |
| Abstention : | 0 |

N° 2019/51

Fixation des tarifs des cavurnes

Suite à de nombreuses demandes, la commune de Rochechouart a décidé de proposer une nouvelle solution funéraire pour les familles. Parmi les solutions funéraires, on distingue les terrains, les cases de columbarium, les cavurnes, la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir.

La ville propose aujourd'hui des terrains, des cases de columbarium et la dispersion. Elle souhaite désormais y ajouter les cavurnes : 26 cavurnes ont été installés dans le cimetière de Bomoussou. Un cavurne est une sépulture cinéraire, destiné aux cendres du défunt crématisé. Il s'agit d'un petit caveau individuel, en béton armé construit dans la terre, pouvant accueillir une ou plusieurs urnes.

Il convient donc d'en fixer les tarifs et les durées de concession.

Vu le prix de revient de cette nouvelle solution funéraire, il est proposé à l'Assemblée de calquer ces tarifs sur ceux des cases de columbarium, il est également souhaitable de proposer des durées semblables ; c'est-à-dire 15 ans et 30 ans.

La proposition de tarifs pourrait être la suivante :

- 15 ans : concession de terrain d'un mètre carré avec cavurne : 350 €.
- 30 ans : concession de terrain d'un mètre carré avec cavurne : 500 €.

Il est par ailleurs rappelé au Conseil Municipal que les tarifs fixés par délibération n°2017-79 restent applicables.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-1 et suivants, L.2223-15, L.2223-22 relatifs aux dispositions funéraires,

VU la délibération n° 2017-79 en date du 29 juin 2017 fixant les tarifs des concessions funéraires pour les cimetières de la commune de Rochechouart (Bomoussou et Biennac),

Vu le règlement général des cimetières de Rochechouart et de Biennac ainsi que des espaces cinéraires en date du 1er juillet 2017,

CONSIDERANT que les cavurnes répondent à des besoins nouvellement exprimés par les familles et correspondent au souhait de diversification des solutions funéraires permettant le recueillement de la famille des défunts et leur évocation,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE de fixer les tarifs pour les concessions funéraires équipées de cavurnes comme suit :

- 15 ans : concession de terrain d'un mètre carré avec cavurne : 350 €.
- 30 ans : concession de terrain d'un mètre carré avec cavurne : 500 €.

| | |
|----------------------------------------|-----------|
| Nombre de Membres en exercice : | 26 |
| Nombre de Membres présents : | 21 |
| Nombre de suffrages exprimés : | 22 |
| Votes Pour : | 22 |
| Votes Contre : | 0 |
| Abstention : | 0 |

N° 2019/52

Règlement régional des transports scolaires 2019/2020 - Tarification et participation des AO2 – Délibération modificative : Adjonction d'une participation pour les collégiens de Rochechouart

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération n°2019-41 en date du 14 mai 2019, la commune de Rochechouart en sa qualité d'AO2 a délibéré pour participer financièrement au paiement de la part familiale des transports scolaires pour les enfants fréquentant l'Ecole Maternelle Jacques Prévert et l'Ecole Elémentaire Hubert Reeves. Souhaitant participer sur les mêmes bases pour les élèves fréquentant le Collège Simone VEIL de Rochechouart, il est proposé au Conseil Municipal de modifier le tableau des participations comme suit :

| Tranche | QF * | Tarif régional | | Participation de l'AO2 | | |
|----------------------------------------------------------------------------|------------------------|--------------------------------|-------------------------------|--------------------------------|---------|-------------------------|
| | | Tarif annuel ½ pensionnaire | Tarif annuel Interne | Tarif annuel ½ pensionnaire | | Tarif annuel Interne |
| | | | | Maternelle Primaire | Collège | Secondaire |
| 1 | Inférieur à 450 € | 30 € | 27 € | 15 € | 15 € | 0 € |
| 2 | Entre 451 € et 650 € | 50 € | 45 € | 25 € | 25 € | 0 € |
| 3 | Entre 651 € et 870 € | 80 € | 72€ | 40 € | 40 € | 0 € |
| 4 | entre 871 € et 1 250 € | 115 € | 103,50 € | 65 € | 65 € | 0 € |
| 5 | A partir de 1 250 € | 150 € | 135 € | 80 € | 80€ | 0 € |
| Non avant-droit ** Elèves à - 3km de l'établissement scolaire | | | | 125 € | 125 € | |
| Non avant-droit ** Elèves ne respectant pas la carte scolaire | | 195 € | Tarifification commerciale | 125 € | 125 € | |
| Navette RPI et internat | | 30 € | | 0 € | | |

Il est précisé que pour les élèves inscrits au collège Simone VEIL, à la rentrée 2019-2020, pour des raisons administratives, uniquement cette année, la prise en charge de la participation de la commune AO2 au coût du transport scolaire ne peut être déduite lors de l'inscription en ligne sur le site de la Nouvelle Aquitaine.

Il est proposé au Conseil Municipal, par souci d'égalité de traitement de l'utilisateur, de rembourser les familles pour lesquelles la participation de la commune n'aurait pas été déduite.

Il est rappelé aux familles la date limite d'inscription au 31 juillet 2019. Une majoration de 15 euros sera facturée aux familles au-delà de cette date.

De même, une carte perdue nécessitant d'être refaite sera facturée 10 € à la famille.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ADOpte la modification des participations de la commune en sa qualité d'AO2 au service de transport scolaire tel que proposée ci-dessus en validant une participation de la commune pour les collégiens.

DIT que les participations communales s'appliquent à partir des inscriptions de l'année scolaire 2019-2020.

DIT que les familles des collégiens ayant procédé à une inscription en ligne bénéficieront du remboursement par la commune de la participation votée par Rochechouart.

DIT que la majoration pour une inscription tardive ou pour une perte de carte de transport restera à la charge de la famille.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Principal de la commune.

| | |
|----------------------------------------|-----------|
| Nombre de Membres en exercice : | 26 |
| Nombre de Membres présents : | 21 |
| Nombre de suffrages exprimés : | 22 |
| Votes Pour : | 22 |
| Votes Contre : | 0 |
| Abstention : | 0 |

Délibération adoptant une Charte Informatique

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal que la commune de Rochechouart met en œuvre un système d'information et de communication nécessaire à l'exercice de ses missions.

Elle permet donc au personnel de disposer des moyens de communication électronique, ressources informatiques, informationnelles, numériques et technologiques.

Ces différents outils offrent également à leurs utilisateurs une ouverture vers l'extérieur, et se révèlent être des vecteurs de modernisation de la collectivité et du service public, si leur utilisation est faite à bon escient et dans le respect des usages et de la législation en vigueur.

A l'inverse, une mauvaise utilisation de ces outils peut engendrer des risques d'atteinte à la confidentialité, à la disponibilité et à l'intégrité de l'information et par conséquent du système d'information. Celle-ci peut avoir des conséquences graves de nature à engager la responsabilité civile et / ou pénale de l'utilisateur ainsi que celle de la collectivité.

La présente charte, validée par le Comité Technique en date du 20 juin 2019, s'inscrit dans une démarche d'information, de sensibilisation, de responsabilisation des utilisateurs des moyens de communication électronique et du système d'information de la commune.

VU le règlement général sur la protection des données (RGPD) n°2016/679 de l'Union Européenne

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU les recommandations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en matière d'utilisation des outils téléphoniques et informatiques au sein des entreprises et administrations ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une information préalable des agents quant à leurs droits et obligations en matière d'utilisation des outils téléphoniques ou informatiques ;

CONSIDERANT les orientations stratégiques arrêtées par la collectivité visant à maintenir l'intégrité de son système d'information ;

CONSIDERANT la volonté de la commune de Rochechouart d'être en mesure de garantir un niveau de performance satisfaisant à tous les utilisateurs des ressources informatiques ;

VU l'avis favorable du Comité technique en date du 20 juin 2019 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte la charte informatique, à compter du 1^{ER} septembre 2019, telle qu'elle est présentée en annexe.

| | |
|----------------------------------------|-----------|
| Nombre de Membres en exercice : | 26 |
| Nombre de Membres présents : | 21 |
| Nombre de suffrages exprimés : | 22 |
| Votes Pour : | 22 |
| Votes Contre : | 0 |
| Abstention : | 0 |

| |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Modification du tableau des emplois permanents de la collectivité au 1^{ER} septembre 2019 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Le Maire,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant; et que celui-ci doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter, et le cas échéant, si l'emploi peut être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 20 juin 2019,

CONSIDERANT le précédent tableau des emplois adopté par l'assemblée délibérante le 11 mars 2019,

CONSIDERANT la nécessité de supprimer et de créer les emplois suivants nécessaires à l'évolution des besoins des divers services municipaux, tels que décrits ci-dessous :

Service scolaire

Le Maire explique que le règlement des transports scolaires de la Région Nouvelle Aquitaine pour la prochaine rentrée scolaire 2019-2020 prévoit que les collectivités, organisatrices de second rang, mettent un accompagnateur sur toute la durée du service dans les bus transportant des élèves de classes maternelle. Cette nouvelle obligation entraîne ipso facto une réorganisation du service scolaire nécessitant plus de moyens en personnel.

Il rappelle que depuis le 1^{er} mai 2015, 3 emplois à temps non complet annualisés avaient été créés au niveau du service scolaire (fonction : agent technique polyvalent, grade : adjoint technique, durée annuelle pour deux agents à hauteur de 95 % d'un ETP et pour un agent à hauteur de 85 % d'un ETP).

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de supprimer les actuels emplois d'adjoint techniques à Temps non complets annualisés et de créer en remplacement trois emplois similaires à temps complet annualisé au 1^{er} septembre 2019 (fonction : agent technique polyvalent, grade : adjoint technique). Il précise que conformément au décret du 20 mars 1991, il a saisi le comité technique **qui doit, préalablement à la décision du conseil, obligatoirement donner son avis sur le projet de suppression des emplois.**

Service Technique

Le Maire rappelle que la commune s'est engagée dans un programme de réhabilitation de son centre-bourg et que parallèlement depuis ces dernières années, elle a réhabilité de nombreux sites en espaces verts arborés et fleuris. Cet embellissement du cadre de vie ainsi que l'entretien de la ville nécessite également la création d'un emploi d'adjoint technique à temps complet au service espaces verts à compter du 1^{er} septembre 2019 (fonction : agent technique polyvalent, grade : adjoint technique). Ce travail était jusqu'alors effectué par un agent technique en CAE du 20/07/2015 au 19/07/2018 puis adjoint technique contractuel du 20/07/2018 au 31/08/2019.

Par ailleurs, le Maire propose également à l'assemblée de modifier le tableau des effectifs afin de permettre une évolution de carrière à un adjoint technique principal de 1^{ère} classe, inscrit sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'Agent de Maîtrise Territoriale au titre de la promotion interne (arrêté du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Vienne en date du 29 mai 2019). Il convient alors de supprimer avec effet au 1^{er} septembre 2019 un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe et de créer un poste d'agent de maîtrise.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTE les propositions du Maire telles que présentée ci-dessus,

MODIFIE à compter du 1^{er} septembre 2019 le tableau des effectifs comme suit :

Cadre d'emploi des Adjoints Techniques Territoriaux

| | |
|--------------------------------------------------------|------------|
| Adjoint Technique TNC à 95 % | - 2 postes |
| Adjoint Technique TNC à 85 % | - 1 poste |
| Adjoint Technique TC annualisé | + 4 postes |
| Adjoint Technique principal de 1 ^{ère} classe | - 1 poste |

Cadre d'emploi des Agents de Maîtrise Territoriaux

| | |
|-------------------|-----------|
| Agent de Maîtrise | + 1 poste |
|-------------------|-----------|

AUTORISE le Maire à procéder aux déclarations de vacance de postes et prendre les dispositions relatives au recrutement.

DIT que les dépenses en résultant seront imputées au compte 64, article 64111 du Budget Principal et du Budget du Service de l'Eau.

| | |
|----------------------------------------|-----------|
| Nombre de Membres en exercice : | 26 |
| Nombre de Membres présents : | 21 |
| Nombre de suffrages exprimés : | 22 |
| Votes Pour : | 22 |
| Votes Contre : | 0 |
| Abstention : | 0 |

COMMUNE DE ROCHECHOUART ; convention de désignation de maîtrise d'ouvrage avec le S.E.H.V. relative à l'opération d'éclairage public au lieu-dit «Village de Biennac»

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Vu l'adhésion de notre collectivité au Syndicat, Energies Haute-Vienne,

Vu Les statuts du Syndicat, Energies Haute-Vienne adopté par délibération du 22/03/2017 et par arrêté n° DCE/BCLI2017 de Monsieur le Préfet en date du 14/04/2017, et notamment les articles 3-2 donnant compétence en matière d'éclairage public,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Syndicat, Energies Haute-Vienne du 2 juillet 1997 autorisant le Syndicat à apporter assistance aux communes qui le souhaitent, dans l'établissement des projets d'éclairage public,

Considérant qu'en vertu de l'article 1-4 de ces mêmes statuts, le SEHV est maître d'ouvrage, et maître d'œuvre des investissements réalisés sur le réseau public de distribution d'électricité,

Considérant qu'en vertu de l'article 3-2 de ces mêmes statuts, le SEHV peut être maître d'ouvrage désigné des travaux réalisés sur les réseaux d'éclairage public des collectivités adhérentes au SEHV,

Monsieur le Maire expose au Conseil les modalités d'intervention du SEHV dans le cadre de l'opération d'éclairage public du Village de Biennac,

Il s'agit de permettre à Monsieur le Maire, de signer les conventions de désignation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux d'éclairage public.

➤ **Définitions des conditions techniques :**

Le S.E.H.V. fait procéder à l'étude de l'avant-projet sommaire des réseaux d'éclairage public à la demande du maître d'ouvrage et apporte assistance à ce dernier dans le choix des matériels, le contrôle et la réception des travaux.

Le mandataire établit une première estimation des travaux afin de déterminer l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

L'avant-projet sommaire étant approuvé par le maître d'ouvrage, le Syndicat établira la convention afin de faire procéder à l'étude complète et aux travaux.

➤ **Définitions des conditions financières :**

Les travaux sont réglés directement par le Syndicat aux conditions du marché de l'entreprise. L'intégralité du marché s'applique à l'opération.

La commune rembourse le Syndicat, **sur le coût réel TTC des travaux**, dans les conditions suivantes :

La commune s'engage à rembourser intégralement le Syndicat Energies Haute-Vienne au vu du certificat de service fait, sur présentation par le trésorier du S.E.H.V. du titre de recette correspondant, dans le mois qui suit la réception du titre de recette, dans le respect du délai global de paiement afférent à la comptabilité publique.

Il est par ailleurs prévu la possibilité pour le SEHV de présenter des demandes d'acomptes pour remboursement des prestations dès lors que 30% du montant de la convention a donné lieu à règlement aux entreprises titulaires de ces marchés. Ces acomptes seront établis par tranche maximum de 30%. Le solde étant effectué à la date de réception de l'opération.

Le SEHV émet un titre de recouvrement pour le solde dans le mois qui suit l'établissement du décompte général des travaux.

➤ **Certificats d'économies d'énergies**

Dans le cadre de sa mission, le SEHV apportera son expertise technique pour l'étude et l'installation, chaque fois que possible, de matériels économes en énergie. Il apporte ainsi une contribution directe à la réalisation d'opérations d'économies d'énergie sur le patrimoine du maître d'ouvrage. Il sera ainsi le seul autorisé à revendiquer les droits à Certificats d'Economies d'Energie attachés à la réalisation de ces opérations.

Je vous demande de bien vouloir délibérer sur l'opportunité de confier les études et de désigner comme maître d'ouvrage des travaux d'éclairage public le Syndicat, Energies Haute-Vienne concernant l'opération d'éclairage public au lieu-dit «Village de Biennac» et m'autoriser à signer les documents nécessaires à l'aboutissement du projet.

| | |
|---------------------------------------------------------|-----------|
| Nombre de Membres en exercice : | 26 |
| Nombre de Membres présents : | 22 |
| Nombre de suffrages exprimés : | 23 |
| Votes Pour : | 23 |
| Votes Contre : | 0 |
| Abstention : | 0 |

**Instauration de principe de la redevance réglementée pour chantier(s) provisoire(s)
de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée de la parution au journal officiel le 27 mars 2015, du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux Communes et aux Départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz et aux canalisations particulières de gaz.

Dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait ou que les conditions d'application du décret précité auraient été satisfaites, l'adoption de la présente délibération permettrait dès lors de procéder à la simple émission d'un titre de recettes.

Monsieur le Maire propose au Conseil :

-De décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz.

-D'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'adopter la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages de réseaux de distribution de gaz.

Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes après constatation des chantiers éligibles à ladite redevance.

| | |
|----------------------------------------|-----------|
| Nombre de Membres en exercice : | 26 |
| Nombre de Membres présents : | 22 |
| Nombre de suffrages exprimés : | 23 |
| Votes Pour : | 23 |
| Votes Contre : | 0 |
| Abstention : | 0 |

Création de logements adaptés pour personnes âgées et/ou handicapées

Monsieur le Maire rappelle à l'assistance que lors de séances précédentes, il avait informé le Conseil Municipal de l'opportunité, dans le cadre du programme départemental de construction de logements adaptés aux personnes âgées et/ou handicapées, de conduire une opération sur la Commune Rochechouart, en partenariat avec le Conseil Départemental et l'ODHAC.

La Ville de Rochechouart remplit les conditions préalables à cette opération, notamment la présence :

- De services (médecins, pharmaciens, kinésithérapeutes, dentistes, EPHAD à proximité, commerces de centre-bourg,...).

Le programme prévoit l'aménagement de 6 logements sociaux de type T2 et/ou T3 (pavillons de plain-pied) adaptés aux problématiques de la vieillesse et du handicap, sur la parcelle N° 66, section BL, appartenant à l'ODHAC :

- Circulation suffisante, un confort d'utilisation et de sécurité des équipements spécifiques (volets roulants électriques, chemine lumineux, douches accessibles, carillon lumineux,...),
- Une qualité environnementale : performances énergétiques et recours aux énergies renouvelables (économie d'eau, bonne intégration dans l'habitat environnemental),
- Un accompagnement des locataires pour renforcer le sentiment de sécurité et de lien social par un «agent de convivialité ».

Le financement est réparti entre les partenaires de la manière suivante :

- Le Conseil Départemental et la Commune apportent chacun 10 000 € par logement,
- L'ODHAC prend à sa charge le financement complémentaire de l'opération, en assure l'équilibre sur ses fonds propres et en assure la maîtrise d'ouvrage,
- La garantie des emprunts contractés par l'ODHAC sera assurée à 50 % par le Conseil Départemental et à 50 % par la Commune de Rochechouart.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

CONFIRME sa candidature à l'opération aux conditions suivantes :

- Apport de la Commune de 10 000 € par logement,
- Prise en charge d'un «agent de convivialité»,
- Maîtrise d'ouvrage à l'ODHAC,
- Garantie à 50 % des emprunts que l'ODHAC devra contracter pour le financement de l'opération,
- Attribution des logements répondant aux conditions générales d'attribution des logements sociaux, et prioritairement à des habitants de la Commune de Rochechouart.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention tripartite avec le Conseil Départemental et l'ODHAC.

| | |
|----------------------------------------|-----------|
| Nombre de Membres en exercice : | 26 |
| Nombre de Membres présents : | 23 |
| Nombre de suffrages exprimés : | 24 |
| Votes Pour : | 24 |
| Votes Contre : | 0 |
| Abstention : | 0 |

Convention avec un aménageur relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive «Village de Biennac»

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre du projet de CREATION DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET RENOUVELLEMENT/RENFORCEMENT DES RESEAUX D'ADDUCTION D'EAU POTABLE AU VILLAGE DE BIENNAC, la commune de Rochechouart dépose une demande volontaire de diagnostic archéologique auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'en raison de leur localisation et la nature des travaux envisagés se déroulant dans le cœur du village de Biennac sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

Préalablement aux travaux, il apparaît nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet.

L'Institut National des Recherches Archéologiques Préventives (INRAP), de par les dispositions du Code du Patrimoine, a reçu mission de réaliser les opérations d'archéologie préventive prescrites par l'Etat.

L'INRAP assure l'exploitation scientifique de ces opérations et la diffusion de leurs résultats. Il concourt à l'enseignement, à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie et exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et, notamment, par l'exploitation des droits directs et dérivés des résultats issus de ses activités.

En application de ces principes, l'INRAP, attributaire du diagnostic, doit intervenir préalablement à l'exécution des travaux projetés par la commune de Rochechouart pour réaliser le diagnostic d'archéologie préventive prescrite. Il établit le projet scientifique d'intervention.

La convention annexée à la présente délibération a pour but de définir les modalités de réalisation par l'INRAP de l'opération de diagnostic (phase de terrain et phase d'études aux fins de l'élaboration du rapport de diagnostic) ainsi que l'ensemble des droits et obligations respectifs des 2 parties dans le cadre de cette opération.

En tant qu'opérateur, l'INRAP assure la réalisation de l'opération dans le cadre du titre II du livre V du Code du Patrimoine, Il est Maître d'Ouvrage de l'opération, il en établit le projet d'intervention et la réalise, conformément aux prescriptions de l'Etat et transmet la présente convention au Préfet de la Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

La commune de Rochechouart, en tant que porteur du projet, est tenu de remettre gracieusement, à disposition de l'INRAP, les voiries et sites constituant l'emprise du diagnostic et ses abords immédiats libérés de toutes contraintes d'accès et d'occupation sur les plans pratiques et juridiques. La commune de Rochechouart s'engage à notifier, aux propriétaires recensés sur le secteur d'étude, l'arrêté préfectoral portant autorisation à pénétrer dans les propriétés privées.

Le diagnostic est financé par la commune de Rochechouart par le biais de la redevance d'archéologique préventive (RAP) dont les modalités de calcul sont fixées par le Code du Patrimoine (article L 522-4).

Enfin si le diagnostic confirme la présence de vestiges significatifs sur le plan scientifique ou patrimonial, le Préfet de la Région pourra soit prescrire la réalisation d'une fouille pour recueillir les données archéologiques, soit demander la modification du projet afin de réduire l'impact des travaux sur le patrimoine archéologique et d'éviter en tout ou partie de la réalisation de la fouille.

Il vous est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, de bien vouloir adopter la délibération suivante :

DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le livre V du Code du Patrimoine et notamment ses articles L.523-7, R. 523-24 à R. 523-8, R. 523- 60 à R. 523-68 et R. 545-24 et suivants,

VU l'arrêté n°2015-118 du Préfet de la Région Limousin, portant prescription de diagnostic archéologique relatif à la requalification du centre-ville de Rochechouart,

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

AUTORISE le Maire à procéder à la signature de la convention entre l'INRAP et la commune de Rochechouart pour la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive préalablement nécessaire aux travaux de création de l'assainissement collectif et renouvellement/renforcement des réseaux d'adduction d'eau potable au village de Biennac.

DIT que les crédits nécessaires seront prévus au Budget de l'Assainissement, chapitre 23, article 2315.

| | |
|----------------------------------------|-----------|
| Nombre de Membres en exercice : | 26 |
| Nombre de Membres présents : | 23 |
| Nombre de suffrages exprimés : | 24 |
| Votes Pour : | 24 |
| Votes Contre : | 0 |
| Abstention : | 0 |

Création de l'assainissement collectif et renouvellement des réseaux d'adduction en eau potable – Village de Biennac ; approbation du marché public de travaux

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2018/57 en date du 2 Mai 2018, le Conseil Municipal avait approuvé l'avant-projet de construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées ainsi que la création des réseaux de collecte et le renouvellement du réseau d'adduction en eau potable du village de Biennac, réalisé par le bureau d'études LARBRE INGENIERIE.

Il dépose maintenant sur le bureau de l'assemblée aux fins d'approbation le dossier de marché public de ces travaux n° AT-19-001, décomposé en 3 lots, passé sous forme de procédure adaptée conformément à l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et à l'article L2123-1 du Code de la Commande Publique.

Vu les appels à la concurrence lancés sur le BOAMP et la plateforme dématérialisée de la Ville,
Vu le rapport de présentation du dit marché présenté par le Pouvoir Adjudicateur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- 1) **APPROUVE** le rapport d'analyse des offres annexé à la présente.
- 2) **ATTRIBUE** le marché comme suit :
 - Lot n°1 : Groupement PRADEAU TP – EHTP avec la solution variante pour un montant de 464 099,10 € HT, soit 556 918,82 € TTC.
 - Lot n°2 : Société FOURNIE et CIE pour un montant de 37 802,00 € HT, soit 45 362,40 € TTC.
 - Lot n°3 : Société PRADEAU TP pour un montant de 131 951,00 € HT, soit 158 341,20 € TTC.
- 3) **AUTORISE** le Maire à le signer au nom de la Commune ainsi que toutes les pièces nécessaires à sa réalisation.

| | |
|----------------------------------------|-----------|
| Nombre de Membres en exercice : | 26 |
| Nombre de Membres présents : | 23 |
| Nombre de suffrages exprimés : | 24 |
| Votes Pour : | 24 |
| Votes Contre : | 0 |
| Abstention : | 0 |

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire a levé la séance à 19 h 35.

*Fait à Rochechouart le 4 juillet 2019
Affiché le 5 juillet 2019.*

*Le Maire,
Jean Marie ROUGIER*

